

# Psychologues de l'EN : Droit d'option pour le nouveau corps

## I. Droit d'option : jusqu'au 31 mai 2017

Les psychologues en poste ont à choisir entre une intégration ou un détachement. Ce détachement dit de « constitution du corps » est différent d'un détachement statutaire qui ne sera possible qu'à partir de 2018. Il est prononcé pour une durée de 5 ans, renouvelable. Chaque année, la demande d'intégration peut être faite. Si aucun choix n'a été formulé au 31 mai 2017, l'agent sera placé en position de détachement pour un an. A l'issue de cette année, le droit d'option s'exerce à nouveau.

Le choix doit se faire par rapport à un désir personnel soit de devenir psychologue avec le statut correspondant soit de garder une possibilité d'accéder à des fonctions de PE (Enseignant, DDEAS, ...) ou de maintenir un attachement à son statut de départ.

**Au 1<sup>er</sup> septembre, lors de la constitution du corps, l'intégration se fait à égalité de grade et d'échelon.**

- **Passage à la hors classe**

Le ratio de passage à la hors classe est pour l'instant supérieur dans le corps des psy-EN (7%) par rapport à celui des PE (5 %, bientôt 5, 5% pour accéder aux 7% en 2 ans), ce qui peut constituer un avantage dans l'intégration.

- **Mouvement : même règle pour les personnels détachés et intégrés**

Le SNUipp-FSU demandait que le régime soit le plus commun possible entre intégration et détachement. La DGRH a rendu l'ensemble du mouvement inter et intra académique accessible aux détachés. Précédemment, la DGRH indiquait que seul le mouvement intra académique était accessible aux psychologues avec statut de PE (détachés).

Les barèmes pour le mouvement seront élaborés après la constitution du corps. Des élections auront lieu en décembre 2017 pour élire les délégués du personnel psy. Les "intégrés" et les détachés votent dans le corps des psy-EN. Pour les élections générales de la Fonction publique en décembre 2018, les détachés voteront dans les deux corps : psy-EN et PE. Ils seront aussi éligibles dans les deux corps.

Pour les détachés, le traitement du déroulement de carrière se réalise dans les 2 corps : CAPA et CAPN (corps psy-EN), CAPD et CAPN (corps des PE).

- **Droit à la retraite pour les anciens instituteurs**

Il ne reste plus qu'un point de différence entre les 2 statuts qui ne concerne que la catégorie des personnels qui ont 15 à 17 ans de services en temps qu'instituteur.

Le SNUipp-FSU continue de demander que les âges d'ouverture des droits et d'annulation de la décote soient maintenus pour les anciens instituteurs, ce qui permettrait que le maximum de psychologues choisissent l'intégration en toute sérénité et d'alléger le travail administratif qui doit se faire dans les deux corps, d'origine et d'accueil.

<b>Retraite</b>	<b>Catégorie sédentaire (PE, psyEN)</b>	<b>Catégorie active (ex instit)</b>
-----------------	---	---

<b>Age d'ouverture des droits</b>	62 ans	57 ans
<b>Age d'annulation de la décote</b>	67 ans	62 ans

**Dans la catégorie des actifs, si le nombre de trimestres requis est validé avant 62 ans, l'intégration peut être choisie sans risque car la décôte ne s'applique pas. Si ce n'est pas le cas, le détachement est conseillé pour éviter une perte financière, tant que le ministère n'a pas fait évoluer les textes.**

N'hésitez pas à proposer aux collègues de contacter la section départementale pour des questions sur la retraite.

## **II. Cas particuliers**

### **Psychologues en poste avec statut d'instituteur au 1<sup>er</sup> septembre 2017**

Ils ne sont pas consultés pour le droit d'option. Ils continuent à exercer comme psyEN, à condition qu'ils restent sur leur poste. Ils auront la possibilité, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, d'intégrer directement le corps de psyEN par une liste d'aptitude spécifique sans condition. Ils peuvent aussi dans les années qui viennent demander à intégrer le corps des PE et ensuite utiliser leur droit d'option (intégration ou détachement).

Avant les passages par liste d'aptitude 2017 dans le corps des PE, ils sont 23 actuellement sur le territoire.

### **Psychologues avec statut de PE qui ont déjà exercé comme psychologues mais qui ne seront pas sur poste psy au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (disponibilité, congé parental de plus de 6 mois, CLD, postes PE enseignant...).**

Une information doit être leur adressée pour leur indiquer la possibilité de demander un détachement à partir de la rentrée de 2018. Le SNUipp-FSU demande que ces collègues soient détachés par constitution du corps. Dans ce cas, l'administration a obligation d'accéder à la demande, contrairement au détachement statutaire qui peut être refusé par le recteur.

### **PE titulaire d'un master 2 de psychologie n'ayant jamais exercé comme psy-EN**

Ils ont la possibilité de demander un détachement statutaire à partir de 2018 ou de passer le concours interne.

## **III. Mobilité**

Les intégrés comme les détachés ont accès à des concours (personnels de direction, IEN...). Les psy intégrés pourront demander un détachement pour un poste de psychologue dans une autre fonction publique (hospitalière ou territoriale) ou administration (PJJ).

Les détachés pourront demander à mettre fin à leur détachement pour pouvoir participer au mouvement des PE sur des fonctions enseignantes (enseignant-e référent-e, enseignant-e spécialisé-e ou classe, directeur-riche, CPC...)

## **IV. Information CAPD**

L'administration doit faire un recensement nominatif des PE psy, un suivi des réponses et des relances dans la période des 3 mois.

L'administration doit informer la CAPD du recensement des personnels concernés (PE psy en poste et ceux susceptibles de demander un détachement à partir de 2018), des modalités d'information des personnels puis de la liste des détachés et des intégrés dans le nouveau corps. Nous vous invitons à demander à votre DASEN la mise à l'ordre du jour de la prochaine CAPD du suivi de la procédure du droit d'option, ainsi que les difficultés rencontrés par les collègues qui n'obtiennent pas de réponse de l'administration sur leur situation particulière (retraite).